

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**DECISION N°03 / 05 - OMERT / DG / A  
portant annulation de la DECISION N°2000/001 – OMERT/DG/AP  
du 07 septembre 2000 délivrée à CREAPRO Sarl  
pour la prestation de services Internet.**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;  
Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;  
Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;  
Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;  
Vu le décret n°2001 - 1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;  
Vu la Décision N°2000/001 – OMERT/DG/AP du 07 septembre 2000 portant autorisation de prestation de services Internet à CREAPRO Sarl ;  
Vu la lettre de mise en demeure n°03/074 – OMERT/DG du 26 février 2003 adressée par l'OMERT à la Société CREAPRO ;

Considérant que la Société CREAPRO a manqué à ses obligations en matière de :

- paiement de la taxe de régulation et de la contribution au fonds de développement des télécommunications pour l'année 1999,
- continuité et permanence de l'offre de services Internet à ses abonnés,
- remise des rapports annuels d'activités pour les exercices 2000 et 2001,

Considérant que la Société CREAPRO sarl, en dépit de sa mise en demeure n'a pas exécuté les obligations précitées en vue de régulariser sa situation,

**DECIDE**

**Article. 1 :** En application des dispositions de l'article 96 du décret n°99-227 du 24 mars 1999, l'autorisation de prestation de services Internet octroyée à la Société CREAPRO par la décision N°2000/001 – OMERT/DG/AP du 07 septembre 2000 est révoquée en toutes ses dispositions.

**Article. 2 :** La présente décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société CREAPRO.

**Article. 3 :** Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 17 AVR. 2003



Le Directeur Général

A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert